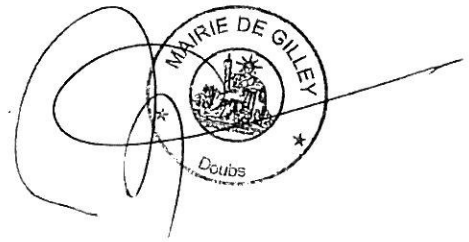


Commune de GILLEY



Plan Local d'Urbanisme PLU

Elaboration initiale



AVIS des Personnes Publiques Associées

Dossier d'Approbation

10

Approuvé par le Conseil Municipal le :

22 Oct. 2015



Ambiance Art - Atelier d'Urbanisme

Monique et Christian Terreaux - 1, ès Nargilla 25 620 Tarcenay - Tél. 03 81 86 44 55 - ambiance.art@dryade.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Besançon, le 18 MARS 2015

Le Préfet,

à

Monsieur le Maire de GILLEY
1 place du Général de Gaulle
25650 GILLEY

Direction Départementale des Territoires
Connaissance, Aménagement des
Territoires, Urbanisme
Unité Planification

Affaire suivie par : Aurélien COULOT
tél. 03.81.65.69.70 - fax 03.81.65.69.01
aurelien.coulot@doubs.gouv.fr

Objet : Révision du POS de la commune
de Gilley

P.J. : Avis de l'Etat sur le projet de PLU
arrêté + plan des SUP

Par délibération en date du 11 décembre 2014, votre conseil municipal a arrêté le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de votre commune en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le 23 décembre 2014, j'ai reçu ce dossier qui a été soumis à la consultation des services.

Le projet de PLU s'inscrit dans le cadre général des lois Grenelle et ALUR invitant à une préservation des valeurs environnementales et paysagères du territoire et à une consommation économe de l'espace. Votre dossier a reçu un avis favorable de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) le 5 mars dernier au titre de la consommation des espaces agricoles et de la définition des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

Ce projet fait l'objet d'un avis de l'Etat constitué des éléments suivants :

- un rappel du contexte réglementaire dans lequel s'inscrit ce projet de PLU et plus particulièrement une appréciation générale au regard des différentes réglementations en vigueur, code de l'urbanisme et SDAGE, faisant ressortir des compléments à apporter au document, notamment sur les volets assainissement, eau potable et zones humides ;
- une analyse réglementaire du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui fait ressortir la nécessité de revoir sa rédaction afin d'apporter des compléments de fond et de forme ;
- une analyse des thématiques relatives à l'environnement et aux risques existant sur le territoire communal, qui fait apparaître que des compléments doivent être apportés au dossier, notamment pour une meilleure prise en compte des enjeux majeurs de conservation du réseau Natura 2000 et de l'aléa effondrement lié aux dolines ;
- des observations pour conforter la sécurité juridique du document en améliorant, amendant ou complétant la façon dont certains thèmes ont été traités dans les différentes pièces constitutives du dossier (afin notamment de mettre en cohérence les objectifs retenus pour le projet de développement entre PADD, Orientations d'Aménagement et de Programmation et Règlement), ainsi que des remarques de forme.

En conséquence, j'émet un avis favorable sur votre projet de PLU arrêté, sous réserve que l'ensemble des remarques soulevées dans cet avis soient prises en compte dans le dossier qui sera approuvé par votre conseil municipal.

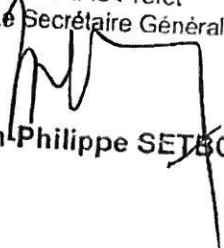
Le présent avis de l'Etat doit être annexé au dossier soumis à l'enquête publique.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité que je serai amené à exercer, je serai vigilant à ce que le PLU approuvé de votre commune ait bien repris l'ensemble des observations émises dans cet avis.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire et pour vous aider à prendre en compte ces observations.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Commune de GILLEY
Révision du POS en PLU
AVIS DE L'ETAT

**I. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LA
PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU**

Le projet de PLU arrêté par le conseil municipal le 11 décembre 2014 s'inscrit dans un contexte réglementaire qui, depuis la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains), a fortement évolué suite à l'adoption des lois Grenelle en 2009 et 2010, puis de la loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) le 24 mars 2014, et enfin de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014.

Un porté à connaissance a été transmis à la commune en juillet 2011 qui contenait les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire communal.

Le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) du projet de PLU arrêté a été élaboré en fixant les objectifs énoncés dans l'article L123-1-3 du Code de l'Urbanisme (CU) en termes de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation des continuités écologiques. Il affiche également des objectifs de modération de la consommation de l'espace qui trouvent une traduction dans le projet de PLU. Enfin, le PADD ayant été débattu avant le 1^{er} février 2013, le projet de PLU n'est pas soumis aux dispositions du décret du 23 août 2013 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Il contient donc une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Par ailleurs, la commune de Gilley se situe à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants (Pontarlier). En application de l'article L122-2 du CU (dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi ALUR), le document d'urbanisme ne peut être révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 (INA) ou une zone naturelle (NC et ND). Or, le projet de PLU rend constructible des espaces naturels. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones a donc été conditionnée à l'obtention d'une dérogation à la règle de constructibilité limitée accordée par le préfet après avis de la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et Sites (CDNPS). Le dossier a reçu un avis favorable du préfet le 29 septembre 2014.

Enfin, la loi ALUR est entrée en vigueur le 27 mars 2014, sans que soient prévues de dispositions transitoires pour les PLU en cours d'élaboration.

La loi a modifié un certain nombre d'articles du code de l'urbanisme. En conséquence, les justifications (notamment dans le rapport de présentation) et les références réglementaires visées dans les différentes pièces du dossier doivent être vérifiées et mises à jour si nécessaire.

En outre, des dispositions strictes encadrent désormais les possibilités d'évolution des constructions existantes (non agricoles) dans les zones agricoles et naturelles (secteurs At, At1 et Ne).

D'autres dispositions réglementaires sont abrogées telles que la faculté d'imposer une taille minimale de parcelle, de proroger les règles spécifiques d'un lotissement au-delà d'un délai de 10 ans à compter de son approbation. A cet égard, le rapport de présentation (page 85 de la 2^{ème} partie) sera modifié et une mise à jour réglementaire sera opérée.

II. APPRECIATION GENERALE DU PROJET DE PLU

II.1. Projet de développement

La commune de Gilley, composée d'un noyau majeur et de plusieurs hameaux (Les Vies de Vennes, Les Cotey, Les Seignes, Le Lava, La Cloison du Mont d'Or, Aux Baraques...), fait partie de la communauté de communes du canton de Montbenoit. Distante d'une vingtaine de kilomètres de Pontarlier, elle fait également partie du Pays du Haut-Doubs et de l'arrondissement de Pontarlier.

La proximité de la commune avec la Suisse d'une part, et avec Morteau d'autre part, lui permet de résidentialiser des actifs travaillant dans ces deux principaux bassins d'emplois.

Le choix du développement urbain de la commune repose sur les éléments suivants :

- en ce qui concerne l'habitat : le développement, en reprenant la croissance démographique très dynamique observée durant la dernière décennie ; l'optimisation du tissu urbanisé pour lequel le projet municipal entend répondre au souci d'implanter un minimum d'équipements publics par quartier, y compris les quartiers à venir ; et enfin l'ouverture à l'urbanisation de cinq zones nouvelles en extensif (dont une zone en urbanisation différée) pour répondre aux objectifs non satisfaits par les possibilités précédentes ;
- en ce qui concerne les activités : la prise en compte des activités existantes en leur permettant de s'étendre, et le développement de nouvelles activités non nuisantes dans l'enveloppe urbaine actuelle. Plusieurs zones d'activités sont déjà présentes sur le territoire communal notamment à l'est (secteur de la gare).

L'objectif du projet communal s'appuie sur le souhait de maintenir la dynamique observée sur les dix dernières années pour la prochaine décennie, soit une augmentation d'environ 20 % de la population. Ainsi, l'accroissement de la population (+ 340 hab) à l'horizon dix ans conduirait la commune à atteindre 1 950 habitants en 2025.

La projection retenue par la commune en matière d'évolution démographique est cohérente avec celle observée sur la dernière décennie.

II.2. Offre de logements

Les besoins en logements, qui dépendent à la fois de l'accroissement de population, du desserrement des ménages et du besoin de renouvellement urbain, ont été évalués à environ 143 logements.

Il a été estimé que 10 logements pouvaient se faire par des interventions de réhabilitation et d'occupation de la vacance actuelle. A ces éléments, il convient d'ajouter les perspectives d'évolution des hameaux qui permettraient une quinzaine de logements supplémentaires.

Enfin, il a été estimé un potentiel de 9 logements réalisables par l'urbanisation des dents creuses dans la trame urbaine existante.

Le besoin résiduel permettant d'accueillir les nouveaux habitants à l'échéance du PLU s'établit donc à 109 logements.

La zone urbanisée totalise une offre foncière potentielle de 2,10 ha (surfaces en dents creuses).

La volonté communale de développement se traduit ainsi pour le projet de PLU par le besoin d'une surface nette de 9,53 ha (c'est-à-dire ne tenant pas compte des espaces de voirie et espaces publics nécessaires au fonctionnement des secteurs constructibles) destinée à l'habitat, cette surface se répartissant entre densification (1,18 ha en zone U – en tenant compte de la rétention foncière) et extension de l'enveloppe urbaine (4,88 ha en zone 1AU et 3,47 ha en zone 2AU).

En conclusion, le projet PLU prévoit 9,53 ha pour réaliser 118 logements (143-10-15=118) soit une densité nette de 12,4 logements / ha. Ainsi, l'objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain a bien été pris en compte dans le projet.

La projection retenue par la commune en matière de construction de logements est cohérente avec celle observée sur la dernière décennie.

II.3. Activités - loisirs

La commune de Gilley compte une cinquantaine d'établissements sur son territoire et est particulièrement bien pourvue en commerces et services de première nécessité. C'est un bourg-centre pour les villages voisins.

L'activité agricole est complétée par une activité artisanale (menuiseries, maçonnerie, chauffagiste...) ainsi que par une activité commerciale et de services (supérette, boulangerie, pharmacie, restaurants, maison médicale).

L'activité touristique est également très présente avec le ski nordique, le téléski des Clochettes, les circuits de randonnée, le camping « du Lava », les chambres d'hôtes, un hôtel...

La commune de Gilley compte plusieurs zones d'activités :

- au niveau des espaces de l'entreprise de TP Vermot au nord du village,
- un petit espace au nord du hameau des Vies de Vennes,
- l'espace du Tuyé du Papy Gaby au niveau du hameau des Coteys,
- deux vastes sites au niveau du secteur de la Gare à l'est du village.

La compétence du développement économique relève de la communauté de communes du canton de Montbenoit (CCCM) pour les zones d'activités d'intérêt intercommunal. Néanmoins, la CCBM autorise les communes à créer une petite zone d'activités d'une surface de 2 ha maximum pour permettre l'installation d'entreprises artisanales.

La commune souhaite dynamiser durablement l'emploi en organisant le maintien, voire l'accueil des activités économiques complémentaires et nécessaires à l'habitat :

- en permettant l'extension sur place des activités existantes,
- en favorisant une mixité assez forte dans les espaces urbains.

Il s'agit de mettre en œuvre les moyens de préserver et développer les services et commerces de proximité, source de fixation des populations et de régulation des déplacements en voiture. Ainsi, l'un des objectifs du PLU est de préserver des activités au cœur du village, répondant aux besoins quotidiens des habitants.

Ce choix a induit une mixité activités/habitat dans le tissu urbain, mixité qui est déjà importante dans le village. De nouvelles activités non nuisantes pourront donc s'implanter dans l'enveloppe urbaine actuelle. Ainsi, en ne créant pas de nouvelle zone d'activité, l'objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain a bien été pris en compte dans le projet.

III. COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi qu'avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, conformément à l'article L111-1-1 du CU.

Le SDAGE en vigueur, approuvé le 20 novembre 2009, préconise notamment la préservation des fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques et le respect de l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur le territoire couvert par le document d'urbanisme.

Au regard de l'article L111-1-1 du CU, le présent PLU doit également être compatible avec les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue.

III.1. Assainissement, eau potable

L'organisation de la commune en matière d'assainissement figure dans le rapport de présentation. Il est précisé en page 41 de la 2ème partie du rapport de présentation que la compétence assainissement non-collectif a été transférée à la communauté de communes. Concernant l'assainissement collectif, il aurait pu être également précisé que le traitement et le transport relevaient également de la compétence de la communauté de communes. Néanmoins, le descriptif des équipements est correct.

En revanche, le paragraphe figurant à la page 93 de la 2ème partie du rapport de présentation, qui a pour objet de démontrer l'adéquation des équipements en place, et notamment de la STEP, avec le raccordement de future population, n'est pas recevable en l'état : il ne tient pas compte de la coopérative fromagère raccordée au système d'assainissement collectif qui ampute une partie de la capacité de la STEP (d'après la convention : 450EH). Et inversement, il tient compte de la totalité de la population communale, alors même qu'une partie n'est pas raccordée à cette STEP.

Par ailleurs, le nombre d'habitants projeté pour 2020-2025 indiqué dans le tableau de la même page est erroné.

Il est nécessaire de reprendre cette partie, en se rapprochant de la communauté de communes, qui est compétente en matière de traitement et qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

La cohérence du zonage d'assainissement avec le zonage d'urbanisme présenté est évoquée, mais remise à courant 2015 (*« la commune dispose d'un zonage d'assainissement. Il sera mis en cohérence avec le projet de PLU courant 2015 et soumis à une enquête publique »*, page 79 de la 2ème partie du rapport de présentation). En conséquence, le zonage d'assainissement n'est pas joint en annexe contrairement à ce qui était préconisé dans le PAC de 2011.

Le zonage d'assainissement devra être soumis à un examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale.

En conclusion, il faudra annexer le zonage d'assainissement actuel avec mention de l'échéance prévue pour sa révision et assortir le rapport de présentation d'un descriptif rectifié des capacités et besoins d'assainissement donnant une lecture correcte des marges disponibles pour le développement communal.

Le rapport de présentation en page 41 de la 2ème partie du rapport de présentation indique *« Au vu des différents chiffres, il semble évident que le réseau d'eau potable communal est adapté aux besoins actuels et futurs de la commune. Le calibrage et la localisation des extensions urbaines peuvent s'appuyer sur le réseau existant. »*. Pour autant, il convient de présenter les données chiffrées pour étayer cette affirmation.

L'étude « Karst 39 » pour la délimitation des zones stratégiques d'intérêt actuel et futur pour l'alimentation en eau potable relève la présence d'une zone d'intérêt stratégique sur le secteur de Gilley. L'enjeu de préservation de la ressource doit se traduire dans le projet communal.

En conclusion, il est nécessaire d'apporter un descriptif étayé des capacités et besoins d'eau potable donnant une lecture correcte des marges disponibles pour le développement communal.

III.2. Zones humides

L'analyse de l'état initial de l'environnement concernant les zones humides a bien pris en compte l'inventaire des zones humides de la DREAL de Franche-Comté, ainsi que la nécessité de compléter ces données sur les zones ouvertes à l'urbanisation, conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides. Par conséquent, l'approche formulée dans cette analyse pour respecter l'objectif de non dégradation des zones humides est satisfaisante.

A ce titre, le rapport de présentation précise qu'un diagnostic zone humide a été réalisé sur les zones 1AU et 2AU, notamment par l'utilisation du critère végétation (habitat naturel) et la réalisation de sondages pédologiques. Il est indiqué que ce diagnostic n'a pas relevé de zones humides sur ces zones.

Néanmoins, il est nécessaire de compléter le rapport de présentation en insérant le diagnostic détaillé en annexe.

Les petites zones humides isolées et identifiées (figure 7 après la page 23 de la 1ère partie du rapport de présentation) font l'objet d'un classement en zone A. Comme pour les autres zones humides, elles doivent être reportées sur le plan de zonage au titre de l'article R123-11 h) du CU.

L'article N2 du règlement doit être complété, en interdisant les affouillements et les exhaussements en zone humide, comme c'est déjà le cas pour les dolines par exemple.

Il est important de souligner que les données fournies par l'étude à l'échelle du territoire communal demeurent non exhaustives (sur les zones N et A), et que des secteurs sont potentiellement humides. Par conséquent, préalablement à un projet (assèchement, drainage, remblais, mise en eau), il sera nécessaire de faire des investigations complémentaires (critères végétation et sol) conformément à l'arrêté sus-cité pour déterminer le caractère humide ou non au titre de la loi sur l'eau.

Le document présenté montre une prise en compte des zones humides, ainsi que l'objectif de leur non dégradation. A ce titre, les dispositions n'entraînent pas la dégradation de zones humides. Toutefois, il s'avère nécessaire d'apporter les précisions évoquées ci-avant, pour garantir la cohérence de l'objectif de non dégradation des zones humides au regard de la compatibilité du PLU avec le SDAGE.

IV. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

IV.1. Le patrimoine naturel et paysager

Le rapport de présentation (notamment page 84 de la 2ème partie du rapport de présentation) insiste sur l'importance de préserver le patrimoine naturel et paysager de la commune. Le projet de PLU (pièce 4.3) identifie plus particulièrement des édifices publics au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme (désormais L123-1-5 III 2°). En effet, l'article L123-1-5- III 2° constitue le principal dispositif par lequel un PLU assure la protection du patrimoine communal. L'identification et la localisation graphique peuvent ainsi être accompagnées de prescriptions particulières de façon à garantir une meilleure protection des biens.

Or, la pièce 4.3 identifie et décrit les éléments de patrimoine mais ne donne aucune prescription réglementaire. De plus, aucun élément n'a été répertorié sur les plans de zonage (repérage avec une étoile rouge d'après le III.4 page 84 de la 2ème partie du rapport de présentation) ou dans les OAP permettant ainsi de garantir leur protection.

Par ailleurs, l'objectif affiché dans le PADD en page 3 de « *Conserver les caractéristiques [...]* » n'est pas traduit dans les autres pièces du PLU, ce qui fragilise le document sur le plan juridique. La liste porte plus particulièrement sur des édifices publics et n'aborde pas les bâtisses anciennes du bourg et des écarts.

Enfin, un certain nombre de boisements et de haies ayant un intérêt environnemental et paysager aurait dû également faire l'objet de mesures de protection à travers un repérage au titre de l'article L123-1-5 III 2° du CU. L'objectif affiché dans le PADD en page 2 de « *Protéger les haies et les bosquets [...]* » n'est pas traduit dans les autres pièces du PLU, ce qui fragilise une nouvelle fois le document sur le plan juridique.

En conclusion, il convient de traduire réglementairement ces objectifs afin d'assurer la cohérence entre le PADD et les autres pièces du PLU.

IV.2. Les continuités écologiques

Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (abordés en bas de la page 2 du PADD, pages 25, 32 et 42 de la 1ère partie du rapport de présentation, page 74 de la 2ème partie du rapport de présentation) ne sont pas identifiés sur les plans. Ces espaces et secteurs devront être repérés par un tramage au titre de l'article R123-11 i) du CU.

IV.3. Evaluation des incidences Natura 2000

Le projet de PLU contient une évaluation des incidences Natura 2000.

Cette évaluation situe correctement le site par rapport à deux sites Natura 2000 mais en néglige un troisième, celui du bassin du Dugeon avec lequel l'extension des aménagements de la commune peut interférer du fait des ressources en eau potable dont elle dispose. Ce point n'est pas abordé et la description des disponibilités en eau potable est dépourvue de tout élément chiffré approprié. Le syndicat de Dommartin aurait dû être sollicité pour apporter un éclairage sur cette question, qui ne peut être traitée en mettant en regard le réservoir de la commune et les consommations journalières actuelles et leur projection.

La carte de localisation des sites Natura 2000 et des liens hydrogéologiques est présentée en page 104 de la 2ème partie du rapport de présentation. L'analyse des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 indique l'absence de lien « hydrogéologique » entre la commune et les deux sites Natura 2000 les plus proches. C'est inexact s'agissant du site Vallée du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs puisque les points de restitution, s'ils se font bien en dehors des sites Natura 2000, sont tout de même situés à proximité du Doubs en amont hydraulique de ce site.

Enfin la partie haute du territoire communal, densément maillée de haies, n'est pas identifiée comme une zone d'importance reliant les différents sites Natura 2000 et intéressant la conservation des populations de certaines des espèces d'intérêt européen qui motivent l'existence de ces sites. Malgré diverses mentions dans le rapport de présentation (page 74 de la 2ème partie du rapport de présentation), il n'apparaît nulle part que les dispositions du CU (L123-1-5 III 2°) permettant une protection souple de ces ensembles bocagers ont été mobilisées dans le PLU. La portée protectrice du PLU n'est donc pas celle avancée plus ou moins explicitement à plusieurs reprises dans le document, alors que cette dimension pourrait être, du fait de la situation de la commune, considérée comme importante.



En conclusion sur cet aspect, l'évaluation des incidences Natura 2000 est réalisée mais, si sa conclusion est probablement recevable compte tenu de la situation du territoire communal et du contexte, le développement du raisonnement proposé contient des incohérences et plusieurs insuffisances, qui devront être corrigées.

IV.4. Forêt

Les objectifs affichés dans le PADD (en page 2 de « Protéger les haies et les bosquets [...] » et en page 3 « Préserver le Grand Paysage [...] ») ne sont pas traduits dans les autres pièces du PLU, ce qui fragilise le document sur le plan juridique.

Le rapport de présentation (en page 74 de la 2ème partie) aborde le déclassement d'Espaces Boisés Classés (EBC). Il indique que « Les bois communaux, situés en zone naturelle, ne bénéficie plus de la protection inscrite au POS au titre des espaces boisés classés, il n'a pas été jugé utile de rajouter cette protection sur ces bois soumis par ailleurs au régime forestier et à la gestion de l'Office National des Forêts. ». **Les raisons du déclassement des EBC doivent être davantage justifiées** (justifications nécessaires confirmées par le jugement n°1400744 / TA de Besançon / 22/12/2014).

V. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

V.1. Risques technologiques

La commune comporte un certain nombre d'ICPE soumises à déclaration, enregistrement et autorisation.

Soumis à déclaration :
- Delacroix père et fils,
- Jacquin,
- Meca Carbure,
- Société Nouvelle Mourot.

Soumis à enregistrement :
- Syndicat mixte de collecte des ordures ménagères.

Soumis à autorisation : - Scierie Grégoire.

La prise en compte dans le projet des contraintes éventuelles générées par ces sites n'est pas abordée (localisation,...).

Le rapport de présentation (en pages 42 et 85) mentionne la canalisation d'hydrocarbure en limite communale. Elle appartient à la Société Française du Pipeline du Jura (SPLJ). La canalisation figure en tant que servitude II dans le plan des servitudes.

Cet ouvrage bénéficie de conventions amiables permettant à l'exploitant l'accès et l'exploitation. Cependant, des bandes plus larges correspondant aux zones de danger en cas de fuite comportent aussi des restrictions. Ainsi, dans la zone de 160 mètres de part et d'autre de la canalisation correspondant aux effets létaux significatifs (ELS) de 10 mètres, il convient de proscrire la construction et l'agrandissement des immeubles de grande hauteur (IGH) et des ERP de plus de 100 personnes. Dans la zone des premiers effets létaux (PEL) de 210 mètres de part et d'autre de la canalisation, il convient de proscrire la construction et l'agrandissement des IGH et ERP de catégorie 1 à 3. La SPLJ doit être informée de l'ensemble des projets localisés dans une bande de 260 mètres de part et d'autre de l'ouvrage.

V.2. Risques naturels

L'analyse du risque mouvement de terrain est traitée (page 92 de la 2ème partie du rapport de présentation). Il est noté que le risque de glissement de terrain ne concerne pas de zones constructibles, ce qui est en cohérence avec la carte de l'atlas des mouvements de terrains du Doubs.

Il est également indiqué dans cette même page que des zones ouvertes à l'urbanisation comportent des dolines, générant des zones à moyenne ou forte densité d'indices karstiques.

Le plan de zonage ne reprend pas les zones à risques d'effondrement d'aléa fort alors que les secteurs concernés par cet aléa fort doivent être identifiés en application des dispositions de l'article R123-11 b) du CU, même s'il s'agit d'une zone naturelle dans laquelle les possibilités de construction sont très limitées. Par ailleurs, il doit être indiqué dans le règlement que ces secteurs sont inconstructibles.

Par ailleurs, il est fait mention dans les documents des dolines représentées sur le plan (trames vertes). Il n'est pas indiqué la manière dont ces dolines ont été référencées. Leur nombre diffère fortement des indices karstiques figurant dans l'atlas des mouvements de terrains du Doubs. Il conviendrait, sauf inventaire précis établi par le bureau d'études, de reporter sur le plan l'ensemble des indices portés sur l'atlas.

En page 93 de la 2ème partie du rapport de présentation, le volet eaux pluviales est traité. Il convient de préciser que le rejet d'eaux pluviales dans les dolines doit être particulièrement étudié. Notamment, il convient de réaliser des essais spécifiques permettant de vérifier qu'il n'y a pas de risque de soutirage de matériaux et de pollution du milieu souterrain.

VI. ANALYSE DU CONTENU REGLEMENTAIRE

VI.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les paragraphes en rouge pages 4, 9 et 10 du PADD doivent se substituer aux paragraphes correspondants rédigés dans une version antérieure du PADD. En effet, même si de légers amendements ont été apportés depuis le PADD débattu, dans la version arrêtée du dossier de PLU, le PADD doit être joint sous une version finalisée ne reprenant pas l'historique ou les différentes réflexions émises au cours des études. Une telle rédaction du PADD est susceptible de fragiliser juridiquement le dossier de PLU.

Les objectifs affichés en page 2 de « *Permettre le changement de destination des fermes isolées [...]* » et en page 3 de « *Identifier les fermes [...]* » ne sont pas traduits dans les autres pièces du PLU, ce qui fragilise le document sur le plan juridique. En effet, il n'y a aucun repérage apparent sur le plan de zonage et aucune justification des choix dans le rapport de présentation.

Une justification de l'écart de l'évaluation des dents creuses entre le jour du débat du PADD et l'arrêt du dossier doit clairement apparaître dans le rapport de présentation. En page 4 (au niveau du 1^{er} tiret) la surface des dents creuses est à actualiser.

La rédaction du paragraphe rouge en page 9 est à reprendre. En effet, depuis la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF), les extensions encadrées des bâtiments à usage d'habitation sont possibles en zones A et N.

VI.2. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation doit être complété conformément à l'article R123-2 afin de préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L123-12-1 du CU.

En bas de la page 72 de la 2^{ème} partie du rapport de présentation, il est fait mention d'« *indicateurs de suivi de la consommation de l'espace* ». La phrase se rapportant à cet élément devra être reprise. En effet, l'évaluation de l'application du PLU a lieu d'après l'article L123-12-1 du CU 9 ans au plus tard à compter de l'approbation du PLU et non tous les 3 ans.

Le rapport de présentation doit être complété concernant l'impact sur l'agriculture de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU et 2AU. A titre d'exemple, l'exploitation de Monsieur BOLE-RICHARD dont le PLU classe 6 % de la Surface Agricole Utile (SAU) en zone urbanisable (2AU), nécessite des compléments d'analyse et d'information notamment en matière de compensation.

Les éléments dans le rapport de présentation concernant la population et le parc de logements sont de sources INSEE au 1^{er} janvier 2008. Une actualisation de ces données au 1^{er} janvier 2011 est nécessaire et permettrait un comparatif avec celles au 1^{er} janvier 2006.

Le tableau en page 54 de la 2^{ème} partie du rapport de présentation doit être revu pour être plus lisible (titres dans les colonnes, unités...) et son analyse reprise pour être plus cohérente.

Le paragraphe I.1.1 en page 61 de la 2^{ème} partie du rapport de présentation devra être complété par les parties manquantes concernant les zones UAh et UL.

La mention de la trame concernant les zones humides est à ajouter dans le paragraphe I.1.4 en page 66 de la 2^{ème} partie du rapport de présentation.

Le schéma auquel il est fait référence dans le paragraphe III.2.5 en page 84 de la 2^{ème} partie du rapport de présentation n'existe pas dans les OAP. Ce paragraphe doit être revu ou le schéma repris dans les OAP.

VI.3. Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)

Les OAP sont relativement détaillées et prescriptives, elles sont reprises dans le règlement. Elles sont composées d'une traduction littérale et d'un document graphique.

Conformément à l'article L123-1-4, au vu de leur nombre, les OAP auraient pu comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Sur la forme, le tableau récapitulatif des surfaces n'a fondamentalement pas sa place dans les orientations d'aménagement puisqu'il ne participe pas à la définition du parti d'aménagement. Ce tableau pourra être supprimé.

Certaines orientations du paragraphe « Renforcer la lisibilité du village » en page 2 des OAP ne correspondent pas aux orientations du paragraphe intitulé de la même manière en pages 5 et 6 du PADD. Ce paragraphe des OAP devra être repris pour être rendu cohérent avec le PADD.

La dernière orientation en page 3 des OAP est à reprendre, car elle ne semble pas être en adéquation avec une orientation du PADD.

Oui

Non

S
Non

Au niveau de la légende de l'ensemble des schémas des OAP, la partie en violet « *Constructions isolées où la restauration et l'aménagement sont admis sans extension du volume architectural* » est à modifier. En effet, des dispositions strictes encadrent désormais les possibilités d'évolution des constructions existantes (non agricoles) dans les zones agricoles et naturelles.

fait

En page 11 des OAP, la partie littérale de l'OAP n°6 indique que « *des percées visuelles accompagnées de chemins piétonniers [...]* ». Cependant, il n'y a pas de traduction de cet élément dans la partie graphique.

En page 12 des OAP, la partie littérale de l'OAP n°7 indique que « *des percées visuelles accompagnées de chemins piétonniers [...]* ». Cependant, il n'y a pas de traduction de cet élément dans la partie graphique.

fait

VI.4. Le règlement graphique et littéral

Règlement graphique

Conformément à l'article L123-1, le plan de zonage 3.1 devra être repris pour couvrir l'ensemble du territoire communal.

Il est fait mention en page 67 de la 2ème partie du rapport de présentation de l'exploitation d'une carrière. Ainsi, les terrains concernés (ceux dans lesquels l'exploitation de carrières est envisageable ou en cours) peuvent faire l'objet d'une protection particulière par l'intermédiaire d'un tramage au titre de l'article R123-11 c) du CU. Un rappel de ce tramage devra être effectué dans le règlement de la zone, qui prescrira des conditions de constructibilité spécifique à cet équipement.

Les plans de zonage devront être repris pour faire apparaître les éléments repérés au titre de l'article L 123-1-5 III 2° (cf IV.1. Le patrimoine naturel et paysager).

La pièce « 32 Extraits zonage sur les hameaux constitués » est à modifier. Il manque certains hameaux (Le Lessus) ou partie de hameaux (Le Lava). Par ailleurs, une légende et l'échelle devront apparaître sur les plans.

fait

fait.

La légende relative aux emplacements réservés doit être complétée pour indiquer que leur destination et leur bénéficiaire sont précisés en pièce 4.2 du dossier au titre de l'article L123-1-5 V du CU.

La légende relative aux constructions isolées devra être reprise (cf remarques règlement littéral zone A ci-dessous).

X

Règlement littéral

On retrouve 14 articles au niveau de chaque zone. L'article R123-9 du CU précise que le règlement au niveau de chaque zone contient 16 articles. Par analogie à certains articles non réglementés qui apparaissent et pour être en cohérence, les articles 15 et 16 au niveau de chaque zone devrait apparaître dans le règlement même si aucune règle n'y est fixée.

Non

Les préconisations dans les articles UA13, UB13 ou N13 concernant l'utilisation d'espèces locales dans le cas de plantation des espaces libres ou de replantation suite à la suppression d'arbres existants pourraient être reconduites dans les articles UY13 et A13.

Le sommaire devra être repris et actualisé (la zone UC n'existe pas, il manque la zone UL, la numérotation n'est pas bonne...).

X

Les dispositions générales

L'article 5 stipule que les plans de zonage (pièces 3.1 et 3.2) identifient les éléments de paysage protégés. Cette transcription réglementaire reste à effectuer (cf IV.1).

Par ailleurs, il indique que le plan des zones soumises à la réglementation des boisements est annexé au PLU (pièce 6 du dossier). La référence à la pièce 6 pour ce plan n'est pas la bonne.

X

Les dispositions applicables aux zones U

En page 5, il manque les références aux zones UL et UY.
La phrase introductive devra être reprise en conséquence.

Zone UA

Le caractère de la zone évoque la zone UA qui couvre les espaces urbanisés à savoir le village historique et les extensions récentes. Cette dernière mention sera supprimée, car elle correspond au caractère de la zone UB.

Le caractère de la zone évoque la zone UL comme un secteur de la zone U. Or, cette zone doit posséder un règlement spécifique. Cette mention sera supprimée.

La zone UA comprend un secteur faisant l'objet d'orientations d'aménagement, dénommé OAP1 et non 7 secteurs comme indiqué. Cette phrase devra être corrigée.

Le 4ème paragraphe de l'article UA2 relatif à la zone UL devra être supprimé et reporté dans la partie du règlement spécifique à la zone UL.

L'article 4 impose une surface de 225m² minimum affectée au dispositif de traitement de l'assainissement non collectif. Cette disposition ne peut être maintenue, car la définition d'une **superficie minimale de terrains constructibles est illégale** depuis la promulgation de la loi ALUR. Cette règle devra être supprimée. Par ailleurs, l'article 4 impose une distance minimale de 4 m vis-à-vis des limites séparatives pour implanter un système d'assainissement non collectif, cette disposition pourrait, sur des parcelles de taille réduite, contraindre fortement l'urbanisation.

Le 1° a) de l'article 6 est à reprendre pour être en cohérence avec le plan de zonage. Par ailleurs, les constructions doivent s'implanter avec un retrait de la façade sur rue compris entre 4m et 6m. Il est précisé que « *les auvents et les débords de toit peuvent être situés dans cette zone de recul sans dépassement de l'alignement* ». En pratique, les débords de toit sont également soumis aux reculs imposés s'agissant du recul des « *constructions* » dans leur ensemble. La dernière phrase de l'alinéa « b » sera supprimée.

L'article 10 régit la hauteur des constructions sur la limite séparative. Notamment, la hauteur maximale au faitage est fixée 4,5 m « *avec minimum H/2* ». La mention en italique mérite une clarification, dans le cas contraire elle sera supprimée.

Pour être applicables, les prescriptions de l'alinéa 2° de l'article 11 relatives aux éléments de paysage protégés au titre de l'article L123-1-5 III 2° devront être repérés sur le règlement graphique.

Les mentions « *dans les zones urbaines U, dans les zones urbaines U et AU, dans toutes les zones de PLU, dans la zone U* » seront supprimées dans l'article 11.

En application de l'article L111-6-2 du CU, il est illégal d'interdire globalement les toitures-terrasses, dans les secteurs UA et UAh. Ainsi, au niveau de l'article 11, cette interdiction traduite dans la phrase : « *pour des raisons de [...]* » devra être supprimée.

La phrase « *les toitures terrasses seront admises dans les zones ci-dessus, selon les dispositions réglementaires du chapitre traitant des volumétries* » du IV de l'article 11 est à supprimer pour être en cohérence avec le II de l'article 11.

Zone UB

Le caractère de la zone évoque la zone UB qui couvre les espaces urbanisés à savoir le village historique et les extensions récentes. La mention « *à savoir le village historique* » sera supprimée, car elle correspond au caractère de la zone UA.

L'article 4 impose une surface de 225m² minimum affectée au dispositif de traitement de l'assainissement non collectif. Cette disposition ne peut être maintenue, car la définition d'une superficie minimale de terrains constructibles est illégale depuis la promulgation de la loi ALUR. Cette phrase devra être supprimée.

Par ailleurs, l'article 4 impose une distance minimale de 5 m vis-à-vis des limites séparatives pour implanter un système d'assainissement non collectif, cette disposition pourrait, sur des parcelles de taille réduite, contraindre fortement l'urbanisation.

L'article 6 précise que les constructions doivent s'implanter avec un retrait de la façade sur rue compris entre 4m et 6m. Il est ajouté que « *les auvents et les débords de toit peuvent être situés dans cette zone de recul sans dépassement de l'alignement* ». En pratique, les débords de toit sont également soumis aux reculs imposés s'agissant du recul des « *constructions* » dans leur ensemble. Cette phrase sera supprimée.

L'article 10 régit la hauteur des constructions sur la limite séparative. Notamment, la hauteur maximale au faîtage est fixée 5,5 m « *avec minimum H/2* ». La mention en italique mérite une clarification, dans le cas contraire elle sera supprimée.

Pour être applicables, les prescriptions de l'alinéa 2° de l'article 11 relatives aux éléments de paysage protégés au titre de l'article L123-1-5 III 2° devront être repérés sur le règlement graphique.

Les mentions « *dans les zones urbaines UB, dans les zones urbaines U et AU, dans toutes les zones du PLU, dans la zone U* » seront supprimées dans l'article 11.

Zone UY

Le caractère de la zone couvre effectivement les espaces d'activités artisanales et industrielles mais pas « *le village historique et ses extensions récentes* ». Cette dernière mention sera supprimée.

Même si les zones d'activités sont entièrement occupées, il conviendrait d'interdire toute nouvelle construction d'habitat liées aux activités dans l'article 1 et, si nécessaire, de les autoriser sous conditions à l'article 2.

A l'article 2, le terme U11 sera remplacé par UY11 dans l'expression « *sous réserve de l'application de l'article U11* ».

S'agissant de zones d'activités, dans l'article 4, il est nécessaire de soumettre le traitement des eaux usées industrielles ou artisanales à des conditions particulières (pré-traitement, convention de rejet).

L'article 10 régit la hauteur des constructions sur la limite séparative. Notamment, la hauteur maximale au faîtage est fixée 9 m « *avec minimum H/2* ». La mention en italique mérite une clarification, dans le cas contraire elle sera supprimée.

A priori, le chapitre relatif aux éléments de paysage protégés est sans objet dans l'article 11 puisque aucun élément ne fait partie des zones d'activités.

L'article 11 impose, par ailleurs, une hauteur à l'égout des annexes non accolées au bâtiment inférieure à 3,5 m comme en zone urbaine. Considérant une zone à vocation d'activités, cette hauteur mérite vraisemblablement d'être augmentée.

Les mentions « *dans la zone UY, dans toutes les zones du PLU, dans les zones ci-dessus* » seront supprimées dans le règlement de la zone.

Le paragraphe concernant les matériaux dans le « IV Toitures » est à supprimer, car il existe déjà dans le « III Matériaux des façades et couleurs ».

Les prescriptions concernant les clôtures dans le « VI Espaces intermédiaires, clôtures et plantations » et le « VII Dispositions particulières à la zone UY » ne sont pas cohérentes. La rédaction devra être revue.

Enfin, l'article 11 reprend la majeure partie des règles imposées en zone urbaine. Si l'aspect extérieur mérite d'être fortement encadré en zone urbaine, des conditions moins strictes encadrent généralement l'aménagement des zones d'activités d'autant plus que ces zones sont déjà occupées.

Zone UL

Il convient de rédiger un règlement spécifique à cette zone.

Oui

Les dispositions applicables aux zones AU

Dans les dispositions applicables à l'ensemble des zones en page 36, le descriptif des zones 1AU et de la zone 2AU est à reprendre.

Zone 1AU

Dans le caractère de la zone, il est fait référence à la zone 1AU alors qu'il a été défini plusieurs zones 1AU. L'ensemble du paragraphe est à corriger.

La phrase « *les extensions et annexes au bâtiment principal si leur superficie n'excède pas 100 m²* » de l'article 2 est à supprimer ou à revoir.

Les autres articles, hormis 1AU1, 1AU2 et 1AU6, appliquent les règles de la zone UB. Les observations faites pour la zone UB restent donc valables pour la zone 1AU.

Les dispositions applicables aux zones A et N

Dans le rappel réglementaire, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées sont autorisés. Il convient d'ajouter le caractère exceptionnel de cette disposition depuis la loi ALUR.

Zone A

Avant la loi ALUR, les seules constructions possibles dans les zones agricoles, naturelles et forestières étaient les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière en zones N), à des équipements collectifs ou à des services publics (CINASPIC). Les extensions des bâtiments existants étaient donc interdites sauf lorsque celles-ci étaient nécessaires à une exploitation agricole ou forestière ou à un CINASPIC. La seule solution était donc de recourir à la technique du STECAL, pour entretenir et préserver le bâti existant.

La loi d'avenir pour l'agriculture, tout en maintenant le caractère exceptionnel du recours aux STECAL introduit par ALUR, apporte une certaine souplesse en rendant possible, sous certaines conditions, l'extension de ces bâtiments :

- Tous les bâtiments existants à usage d'habitation situés en zone A ou N, qu'ils soient remarquables ou non, peuvent désormais faire l'objet d'une extension. Cette extension est encadrée. D'une part, elle ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. D'autre part, le règlement de la zone du PLU concernée doit préciser les conditions permettant d'assurer l'insertion de ces extensions dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole, ou forestier de la zone. La hauteur, les conditions d'implantation et la densité des extensions seront alors définies aux articles correspondants du règlement de cette zone. La définition d'autres règles telles que l'aspect extérieur des aménagements d'extension pourra par ailleurs contribuer à une meilleure intégration paysagère de l'ensemble.

- Les autres bâtiments existants situés en zone A ou en zone N ne peuvent faire l'objet d'aucune extension, sauf s'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou à des CINASPIC.

Oui 30%

Ainsi l'article 1 de la zone A devra être revu et conformément à l'article L123-1-5 II 6°, le règlement devra préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. **Les articles A6, A7, A9 et A10 seront complétés notamment en termes de densité puisque l'évolution permise doit être mesurée.**

L'article A2 fait référence à l'article 11. Il s'agit de l'article A11.

La préconisation indiquée en page 93 de la 2ème partie du rapport de présentation « *Il conviendrait de préciser [...]* » n'est pas reprise dans l'article A4 en page 44 du règlement. Cette incohérence entre les deux documents devra être revue.

La phrase « *En revanche aucune évolution de l'emprise et/ou de la volumétrie ne sera admise* » du « II Volumétrie des constructions » de l'article 11 est à supprimer. Par ailleurs, la mention « *dans toutes les zones du PLU* » sera supprimée dans l'article A11.

Zone N

L'implantation libre n'étant pas considérée comme une règle, il convient de définir clairement une règle dans les articles N6 et N7.

Oui

L'article N10 limite la hauteur maximale à 4 m au faitage. Si cette mesure est conforme à la vocation du secteur Ne, elle est susceptible d'être trop contraignante pour les infrastructures liées à l'exploitation forestière.

VI.5. Les annexes

Le plan des servitudes d'utilité publique comporte des erreurs.

Un plan à jour des SUP est joint en annexe du présent document afin d'être substitué au plan du dossier arrêté.

Une pièce en complément du plan des SUP concernant le recueil des SUP et faisant apparaître les noms et adresses des différents gestionnaires est manquante (pièce 5.1 d'après le paragraphe III.6 en page 85 de la 2ème partie du rapport de présentation alors que la pièce 5.1 correspond au plan des SUP).

Le paragraphe III.6 en page 85 de la 2ème partie du rapport de présentation devra être corrigé en conséquence.

Au niveau de la liste des pièces du dossier, il est fait référence à des documents annexes « 63 OM Annexes sanitaires Ordures Ménagères » et « 7 Note Non Technique sur le développement du village ». Ces documents sont manquants et devront être ajoutés.

La pièce 4.3 devra être reprise et complétée (cf IV.1. Le patrimoine naturel et paysager).

VII. OBSERVATIONS DIVERSES

PADD

En page 3, au niveau du 2ème tiret, la phrase « *(vérifier avec statuts des forêts gérées par ONF)* » est à supprimer.

En page 10, les dernières lignes concernant le paragraphe « Documents joints » sont à supprimer.

Rapport de présentation

En page 21 de la 2ème partie du rapport de présentation, la phrase « *Des transports collectifs ?* » est à supprimer.

En pages 21 et 42 de la 2ème partie du rapport de présentation, les données concernant l'alimentation en eau potable et l'assainissement sont à étayer pour démontrer que les équipements en place pourront permettre l'accueil de la nouvelle population.

En page 40 de la 2ème partie du rapport de présentation, une correction sera apportée puisqu'il s'agit de la « Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté » et non de la « Direction régionale des affaires culturelles de Villageogne ».

En page 40 de la 2ème partie du rapport de présentation, dans le paragraphe IV.1.1, la phrase « *cf. la carte à la page suivante* » est à supprimer, car la carte est inexistante.

En page 55 de la 2ème partie du rapport de présentation, dans le paragraphe V.3.2, on trouve une répétition de la phrase « *Les fonds ou parties [...]* ».

En page 56 de la 2ème partie du rapport de présentation, la légende de la carte est à mettre à jour.

En page 62 de la 2ème partie du rapport de présentation, dans la phrase « *Elle se caractérise [...]* », du paragraphe I.1.1.2 la lettre x est en double dans le mot « *existant* ».

La mention de l'emplacement réservé n°4 au même titre que les emplacements réservés n°1, 5 et 6 est à ajouter dans le paragraphe I.1.1.1 en page 62 de la 2ème partie du rapport de présentation.

En page 63 de la 2ème partie du rapport de présentation, au niveau du premier tiret « *Le siste de l'entreprise Vermot TP* » du paragraphe I.1.1.3, une lettre "s" est en trop dans le mot "siste".

document - DDT !

Oui

Oui

Oui

Oui

En page 63 de la 2ème partie du rapport de présentation, au niveau de la phrase « *Cess zones « UY » présentent une superficie totale de 13,13 ha* » du paragraphe I.1.1.3, une lettre "s" est en trop dans le mot "Cess".

Oui

En page 64 de la 2ème partie du rapport de présentation, la phrase « *Seule la zone d'Activité.* » du 5ème tiret du paragraphe I.1.2.1 est à supprimer.
Il manque la mention de l'emplacement réservé n°2 au niveau du 4ème tiret dans le paragraphe I.1.2.1 en page 64 de la 2ème partie du rapport de présentation.

Oui

En page 82 de la 2ème partie du rapport de présentation, le renvoi à la page 60 dans le 2ème paragraphe du III.2 est à revoir, car la page 60 est une page contenant uniquement le titre de la 2ème partie.

Oui
(p.64)

En page 82 de la 2ème partie du rapport de présentation, la phrase « *Cette étude à été suivie [...]* » du paragraphe OAP 2 est à corriger orthographiquement.

Oui

En page 83 de la 2ème partie du rapport de présentation, au niveau de la phrase « *L'essentiel de l'aménagement perte [...]* » du paragraphe OAP 4, la lettre "e" est à remplacer par la lettre "o" dans le mot "perte".

Oui

En page 84 de la 2ème partie du rapport de présentation, au niveau de la phrase « *Ils concernent essentiellement [...]* » du paragraphe III.3, la première lettre "e" est à supprimer dans le mot "voierie".

Oui

En page 85 de la 2ème partie du rapport de présentation, dans le paragraphe III.6, il y a des incohérences dans les renvois aux différentes pièces du PLU.

Oui

OAP

En page 4 des OAP, il manque la flèche concernant le 5 du schéma « Légende illustrative ».

Oui

En page 6 des OAP, la 3ème phrase fait référence à un secteur Aua qui n'existe pas. Cette référence est à supprimer.

Oui

Les références à l'article L123-1-5 ainsi les dispositions s'y rapportant ne correspondent plus à la rédaction actuelle de cet article. Une mise à jour est nécessaire.

En page 6 des OAP, un renvoi à la page 60 du rapport de présentation est inscrit. Ce numéro de page correspond à une page de garde du rapport de présentation et doit donc être revu.

Oui
p.64

On trouve deux pages numérotées 6 dans les OAP. La numérotation est à reprendre.

Oui

En page 9 des OAP, au niveau de la phrase « *L'essentiel de l'aménagement perte [...]* », la lettre "c" est à remplacer par la lettre "o" dans le mot "perte".

Règlement

En page 49 du règlement, dans le 2° de l'article 2, la phrase « *Leur changement pas destination ne sera pas autorisé* » est à corriger.

Non



AGRICULTURES & TERRITOIRES

CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE
D'AGRICULTURE
DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT

Siège Social
130 bis, rue de Belfort
B P 939
25021 BESANCON Cedex
Tél 03 81 65 52 52
Fax 03 81 65 52 78

N. réf : JNV/DD/2015
Aff. suivie par : Jean-Noël VIVOT
Email : jnvivot@agridoubs.com
PJ : -

**Objet : Avis sur PLU
Commune de GILLEY**

MAIRIE

1, PLACE DU GENERAL DE GAULLE

25650 GILLEY

Besançon, le 27 mars 2015

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal de votre commune le 11 décembre 2014.

Le PLU de la commune a été formaté en prévoyant un accroissement de population qui s'inscrit dans la continuité de celui observé sur la dernière décennie. La commune entend donc maintenir un assez fort niveau de développement avec un objectif de production de 118 logements à l'horizon 2025. On en trouve la traduction dans un zonage qui prévoit à court ou moyen terme (zones 1 AU) la consommation d'environ 7 hectares pour l'accueil des nouvelles constructions à usage d'habitation.

Par rapport à l'agriculture on doit faire le constat que la localisation des zones d'urbanisation est globalement satisfaisante car elle intéresse des terres de valeur agronomique moyenne et il s'agit le plus souvent de terrains assez éloignés des bâtiments agricoles en activité.

Le seul cas qui s'éloigne de ce constat favorable concerne la zone 1 AU située au sud-ouest du village au lieu-dit « Le Tremblet ». L'urbanisation de ce secteur va étirer la partie urbanisée le long d'une des principales voies de circulation permettant l'accès au village et surtout il s'agit de terrains de bonne valeur agronomique. Cette nouvelle poche d'urbanisation qui se développe sur une profondeur d'environ 170 mètres à l'intérieur d'espaces à vocation agricole va, si elle est maintenue dans son enveloppe actuelle, inévitablement contraindre les exploitants à modifier les pratiques agricoles sur d'assez grandes surfaces agricoles proches (avec par exemple l'interdiction de procéder aux épandages des effluents d'élevage à moins de 100 mètres des habitations). Ce choix d'urbanisation aura aussi pour effet de renforcer l'impression d'enclavement de l'exploitation de Monsieur MARGUET Gilles, alors même que cette exploitation, structurellement viable, est en phase de recherche d'une solution de transmission.

Sur le reste du territoire communal, la protection des installations agricoles est généralement bien assurée avec un classement en zone A des bâtiments et des terrains contigus. Il serait souhaitable en la

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 017 338 00018
APE 9411Z

matière de faire apparaître sur le plan de zonage le bâtiment agricole récemment réalisé par Monsieur MARGUET Sébastien, dans la mesure où il est très proche de la zone constructible.

En matière de règlement, et s'agissant de celui de la zone A, il semblerait pour le moins souhaitable de rappeler à l'article A2 que les bâtiments agricoles sont autorisés. Il serait également nécessaire de préciser que les prescriptions mentionnées à l'article A11 ne visent pas les bâtiments agricoles.

Les autres composantes du dossier n'appellent pas de remarques de fond si ce n'est celle qui consiste à rappeler qu'au dossier doit apparaître des éléments relatifs à l'impact du projet de PLU sur l'agriculture. Ces éléments doivent figurer au rapport de présentation.

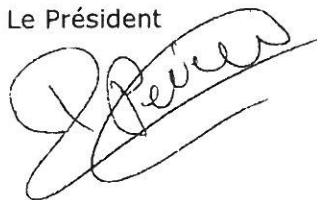
Dans cette logique, et en lien avec les observations faites précédemment sur la zone dite « Le Tremblet », nous demandons que le dimensionnement du secteur constructible 1AU soit révisé à la baisse.

Avec la prise en compte de nos observations nous délivrons un avis favorable sur le projet de PLU de votre commune.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Daniel PRIEUR,

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Prieur', written over a horizontal line.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

M. Gilbert MARGUET
Maire
Mairie
1 place du Général de Gaulle
25650 GILLEY

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis au Département, pour avis, en application des dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que celui-ci appelle de ma part les observations suivantes :

▪ **Au titre de la politique des routes et des infrastructures**

S'agissant du rapport de présentation, il conviendrait d'ajouter la route départementale (RD) n° 132 parmi les axes principaux en p. 38.

Il est nécessaire par ailleurs de reporter au plan des servitudes les plans d'alignement portant sur les RD n° 48 et 131 mentionnés en p. 85 du rapport de présentation.

S'agissant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs 5 « Le Tremblet » et 7 « Pâturage Dessous », je me permets de rappeler qu'un seul accès sur la voie départementale sera autorisé pour chaque opération dans son ensemble. Cet accès devra par ailleurs recevoir l'accord du gestionnaire de voirie. De plus, les aménagements de la voie départementale rendus nécessaires par l'urbanisation de ces zones 1AU ne sauraient être à la charge du gestionnaire de la route.

La prise en compte des déplacements doux s'est traduite dans votre projet notamment par l'inscription d'orientations spécifiques dans les OAP et d'un emplacement réservé en vue de la création d'une liaison piétonnière ; il importe en effet de veiller à ce que les futures opérations de développement urbain soient accompagnées de liaisons piétonnes, permettant notamment aux élèves de rejoindre les points d'arrêt de transport scolaire et l'école en sécurité.

▪ **Au titre de la politique de l'agriculture**

La commune est effectivement dotée depuis l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1987 (et non du 13 septembre 1971 comme indiqué dans le règlement) d'une réglementation des boisements.

.../...

▪ **Au titre de la politique d'aménagement numérique**

Le schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDDAN), qui fixe les orientations d'action publique en la matière, est mentionné dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au travers de l'orientation « favoriser le développement des communications numériques au regard des actions définies par le SDTAN ».

Le programme d'aménagement numérique retenu par le SDDAN prévoit en particulier l'intégration d'un réflexe numérique dans la politique d'aménagement et les travaux, afin de préparer au mieux l'arrivée de la fibre jusqu'aux foyers. Ce réflexe mérite d'être traduit à l'article 4 (ou 16) des zones U et AU de votre règlement.

▪ **Au titre de la politique de l'énergie**

L'orientation du PADD « autoriser l'usage de matériaux ou processus permettant la production d'énergie renouvelable » aurait pu trouver une traduction plus large dans le règlement.

En outre, il aurait pu être intéressant de préciser le classement de la commune au titre du schéma régional éolien, d'évoquer à titre d'illustration le bilan des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire (disponible sur le site www.franchecomte.climagir.org), et de recommander le recours aux principes de conception bioclimatique.

▪ **Au titre de la politique de l'eau et de l'assainissement**

Il serait souhaitable de rappeler que votre document d'urbanisme doit être également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut-Doubs – Haute-Loue, approuvé le 7 mai 2013, avec pour objectifs de contribuer à la préservation des ressources en amont, à l'équilibre des prélèvements, à la restauration des milieux aquatiques et des zones humides et à la maîtrise des pollutions ayant un impact sur les milieux.

Il est par ailleurs nécessaire d'apporter des précisions et correctifs s'agissant du volet consacré à l'assainissement.

D'une part, en ce qui concerne l'assainissement collectif, il convient de préciser en p. 41 du rapport de présentation que la commune est compétente pour la collecte, tandis que la Communauté de communes du Canton de Montbenoît est compétente en matière de traitement.

D'autre part, en ce qui concerne l'assainissement non collectif, la formulation en p. 76 pourrait laisser penser que la commune en assure la gestion, alors que le Service Public d'Assainissement Non Collectif relève de la compétence de la Communauté de communes, comme le rappelle le rapport en p. 42.

Enfin, il est indispensable d'apporter des éclaircissements sur la conclusion en p. 93 relative au dimensionnement suffisant de la station d'épuration à l'horizon 2020-2025 : il n'est en effet pas précisé si la capacité de la station permettra à la fois d'accueillir les effluents générés par la population nouvelle et par la fromagerie, qui y est également raccordée.

Il serait en outre nécessaire de conclure en p. 93 sur la capacité de la ressource en eau potable, produite par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Dommartin, à répondre aux besoins générés par le développement de la commune.

En conclusion, le Département émet un avis favorable sur le projet présenté, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées précédemment.

.../...

.../...

Je vous saurais gré de bien vouloir associer le Département à la réunion d'examen de l'avis des personnes publiques associées et/ou à la suite de l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Pour la Présidente du Département
le Directeur Général Adjoint des Services,*



Jean-Louis GUILLET



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué territorial Adjoint

Dossier suivi par : Nicolas GUILLEMONT
Mail : n.guillemont@inao.gouv.fr

V/Réf :
N/Réf: CC/NG/ED – 15-085

Objet : **PLU**
Commune de GILLEY

Le Directeur de l'INAO
à

Monsieur le Maire

MAIRIE DE GILLEY
1 place du Général de Gaulle
25650 GILLEY

Quetigny, le 19 février 2015

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 10 janvier 2015, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU de votre commune.

La commune de GILLEY est située dans l'aire géographique des AOP suivantes :

- AOP « Comté », « Morbier », « Mont d'Or ou Vacherin du Haut Doubs »,

Elle appartient également aux aires de production des IGP suivantes :

- « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Franche-Comté », « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau », « Saucisse de Montbéliard », « Porc de Franche-Comté ».

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour le Directeur
et par délégation
Christophe CRESCENT

Copie : DDT (25)

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE DIJON - PARC DU GOLF - BATIMENT BOGEY
16, RUE DU GOLF
21800 QUETIGNY
TEL : 03 80 78 71 90 / TELECOPIE : 03 80 73 35 10
www.inao.gouv.fr